

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-22-003373-232

DATE : 19 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.

MARIE ÈVE BOUDREAU

et

MICHEL MILOT

Demandeurs

c.

**CONSEIL D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS DU BARREAU DU
QUÉBEC,**

Défendeur

et

ME CHRISTIAN CREVIER

Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les demandeurs demandent l'annulation de la sentence arbitrale prononcée du Conseil d'arbitrage des comptes du Barreau du Québec (« Conseil ») parce que l'arbitre

unique¹ (« arbitre ») ne leur a pas permis de présenter leur preuve ni de faire des représentations sur la qualité des services rendus par leur avocat, les privant ainsi de leur droit d'être entendus.

[2] Le Conseil conteste la demande d'annulation. Il soutient que l'arbitre a suivi les règles de preuve et adopté la procédure qui lui paraissaient les plus appropriées et que rien dans le processus arbitral ne permet d'annuler la sentence, les demandeurs ayant pu faire valoir tous leurs moyens, l'arbitre n'ayant plutôt qu'encadré le débat en vertu de ses pouvoirs de gestion.

[3] Lors de l'audience sur la présente demande d'annulation de la sentence arbitrale, c'est principalement la demanderesse Madame Boudreault qui fait les représentations et c'est pourquoi le présent jugement réfère généralement à elle.

QUESTIONS EN LITIGE

1. Quel est le pouvoir de la Cour du Québec lorsqu'elle est saisie d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue par le Conseil d'arbitrage des comptes?

2. Les demandeurs ont-ils démontré un motif d'annulation de l'article 646 C.p.c.?

[4] Dans le cadre d'une demande d'annulation de sentence arbitrale, le rôle du Tribunal est de déterminer s'il est devant l'une des situations de l'article 646. En l'espèce, tel est le cas et la sentence est en conséquence annulée.

[5] Voici pourquoi.

ANALYSE

[6] Le 11 novembre 2021, le Bureau du syndic du Barreau du Québec reçoit des demandeurs une demande de conciliation du compte d'honoraires et de déboursés de Me Christian Crevier, daté du 19 octobre 2021, au montant de 5 660,62 \$.

[7] Les parties ne parviennent toutefois pas à une entente, tel que l'atteste le rapport de Me Daniel Gagnon, syndic adjoint, daté du 25 janvier 2022.

¹ *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 17, article 12 : lorsque le montant contesté est inférieur à 7 000 \$, un seul arbitre entend le différend, plutôt que trois.

[8] Les demandeurs demandent l'arbitrage du compte d'honoraires de Me Christian Crevier. Leur contestation porte tant sur le taux horaire et l'absence de mandat que sur la qualité des services rendus par Me Crevier.

[9] En vue de l'audience virtuelle à être tenue, les demandeurs ont eu des difficultés technologiques dans la transmission de leurs pièces au Conseil.

[10] L'audience d'arbitrage se tient le 12 juillet 2022 et dure 49 minutes.

[11] Le 16 septembre 2022, l'arbitre rend la sentence arbitrale faisant l'objet du présent litige². Essentiellement, le Conseil accueille en partie la demande d'arbitrage, et diminue le compte d'honoraires du mis en cause de 5 660,62 \$ à 5 332,94 \$, montant que les demandeurs sont condamnés à payer.

1. Quel est le pouvoir de la Cour du Québec lorsqu'elle est saisie d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue par le Conseil d'arbitrage des comptes?

[12] Les dispositions pertinentes du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*³ (*Règlement*) sont les suivantes :

1. Le client ou la personne qui a un différend avec un avocat sur le montant d'un compte d'avocat non acquitté, peut en demander la conciliation par le syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

7. Après s'être soumis à la procédure de conciliation déterminée par le syndic [...], le client ou la personne dont la demande s'est soldée par un échec, peut demander l'arbitrage. [...]

29. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Barreau pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15% du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt prévu à l'article 1618 et l'indemnité calculée à l'article 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

² Sentence arbitrale du 16 septembre 2022.

³ RLRQ c. B-1, r.17.

30. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut **maintenir ou diminuer le compte litigieux**, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit.

À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

(Le Tribunal ajoute les caractères gras)

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.

[13] Le seul moyen de se pourvoir à l'encontre d'une sentence arbitrale du Conseil est donc d'en demander l'annulation.

« Il est acquis que la procédure d'arbitrage de compte en vertu du *Règlement* fait partie de la catégorie de l'arbitrage consensuel. Dès lors, la demande d'annulation selon l'article 947 C.p.c. demeure le seul recours possible à l'encontre de la sentence arbitrale. L'annulation s'obtient par requête (n.d.l.r. : aujourd'hui une demande) ou en défense à une requête en homologation (art. 947.1). »⁴

[14] Lors de la réforme de la procédure civile entrée en vigueur en 2016, l'article 947 est devenu l'article 648 et se lit désormais comme suit :

648. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul moyen de se pourvoir contre celle-ci et elle obéit aux mêmes règles que celles prévues en matière d'homologation de la sentence arbitrale, avec les adaptations nécessaires.

Qu'elle soit faite dans une demande introductive d'instance ou lors de la contestation d'une demande d'homologation, la demande d'annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision sur une demande de rectification, de complément ou d'interprétation de cette sentence. Ce délai est de rigueur.

Le tribunal peut, sur demande, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge nécessaire pour permettre à l'arbitre de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation; il peut le faire même si le délai prévu pour rectifier, compléter ou interpréter la sentence est expiré.

[15] La disposition relative à l'homologation contient les cinq motifs qui permettent de refuser l'homologation et donc d'annuler une sentence arbitrale :

646. Le tribunal ne peut refuser l'homologation d'une sentence arbitrale ou d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde que si l'un des cas suivants est établi:

⁴ *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. De Grandpré Chait*, 2016 QCCA 363, par. 13.

- 1° une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;
- 2° la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;
- 3° le mode de nomination d'un arbitre ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté;
- 4° la partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou **il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens**;
- 5° la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou n'entraîne pas dans ses prévisions, ou encore elle contient une conclusion qui en dépasse les termes, auquel cas, si celle-ci peut être dissociée des autres, elle seule n'est pas homologuée.

Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence ou la mesure est contraire à l'ordre public.

(Le Tribunal ajoute les caractères gras)

[16] La Cour d'appel rappelle que ces dispositions s'appliquent à la procédure d'arbitrage des comptes d'honoraires d'avocats⁵.

[17] Ainsi, le mécanisme d'homologation ou d'annulation d'une sentence arbitrale est très restrictif, il n'offre qu'un « corridor étroit d'intervention des tribunaux judiciaires »⁶ strictement limité aux motifs qui sont prévus à l'article 646 C.p.c.

[18] Tel que prescrit à l'article 645 C.p.c.⁷ et tel qu'indiqué aux parties à l'audience, le Tribunal ne peut en aucun cas intervenir parce que la sentence lui paraît inappropriée, inopportune, incorrecte, injuste, inéquitable ou déraisonnable⁸; ou qu'elle lui paraisse « étonnante, voire fragile en droit »⁹, ni autrement exercer un contrôle judiciaire pour déterminer si la sentence est correcte ou raisonnable¹⁰.

⁵ *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. Marquis*, 2011 QCCA 133 (CanLII), par. 29.

⁶ *Investissements immobiliers MB inc. c. SMP Direct inc.*, 2022 QCCA 1678, par. 10.

⁷ Art. 645 al. 2 C.p.c. : « Le tribunal saisi d'une demande en homologation **ne peut examiner le fond du différend (...)** »

⁸ *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888, par. 45; *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. De Grandpré Chait*, 2016 QCCA 363, par. 17.

⁹ *Endorecherche inc. c. Endoceutics inc.*, 2015 QCCA 1347, par. 17.

¹⁰ *Hakim c. Dagenais*, 2024 QCCQ 1639, par. 13.

[19] Le Tribunal ne siège pas non plus en appel de la sentence¹¹ et ne peut substituer son opinion à celle exprimée par le Conseil.

[20] De même, toute incursion dans le volet de l'opportunité des motifs de la sentence commanderait un réexamen du fond du différend à l'origine de celle-ci. Dans *Desputeaux*, le juge Lebel explique ainsi cette prohibition : « Le contrôle de la justesse des décisions arbitrales compromet l'autonomie voulue par le législateur, qui ne peut s'accommoder d'un contrôle judiciaire équivalant pratiquement à un appel presque complet sur le droit. »¹²

[21] En conséquence, le Tribunal aujourd'hui ne peut se pencher sur les doléances de Madame Boudreault relatifs, entre autres, au nombre d'heures consacrées par l'avocat à son dossier, au déroulement du dossier de la Cour supérieure, aux interventions de l'avocat ou à tout autre aspect relatif à l'appréciation du compte puisque ce sont des faits qui sont de la seule appréciation du Conseil.

[22] Le Tribunal ne se prononce pas non plus sur tout ce qui a pu apparaître choquant ou incompréhensible à Madame Boudreault et qu'elle a évoqué devant nous relativement, entre autres, au processus disciplinaire, à l'enregistrement de l'audience d'arbitrage.

[23] Tel qu'expliqué à l'audience, même si le récit de Madame Boudreault participe au contexte entourant la demande d'arbitrage mais ce contexte ne peut constituer un motif d'annulation. Le Tribunal réitère qu'il ne peut que vérifier si, relativement à l'arbitrage, il est en présence d'un des motifs énoncés à l'article 646 C.p.c.

[24] Aux fins de cet exercice, aucune déférence particulière n'est due à la sentence arbitrale puisque les règles de justice naturelle comprises à 646 C.p.c. sont d'ordre public et que l'article 622 al. 3 C.p.c. interdit qu'on y déroge. Leur seule violation empêche donc l'homologation et justifie l'annulation¹³.

2. Les demandeurs ont-ils démontré un motif d'annulation de l'article 646 C.p.c.?

[25] Les demandeurs ont démontré le motif de l'alinéa 4 de l'article 646 C.p.c. à savoir qu'il leur a été impossible de faire valoir ses moyens.

¹¹ *Entreprises Apac inc. c. Université Bishop's*, 1998 CanLII 11866 (QC CS), par. 15.

¹² *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2023 CSC 17, par. 69.

¹³ *Idem*, par. 46.

[26] En effet, la règle *audi alteram partem* a été transgressée et cela apparaît des faits objectifs et palpables¹⁴ survenus lors de l'audience, entraînant irrémédiablement l'annulation de la sentence.

2.1 Mission du Conseil :

[27] La Cour d'appel enseigne que la raison d'être du Conseil

« est l'adjudication, au moyen d'une procédure simple et expéditive, des litiges afférents aux comptes d'honoraires, et ce, à la demande d'un client ou de la personne qui a un différend avec un avocat sur le montant de ceux-ci. Son mandat ne se limite pas simplement à la détermination du quantum des honoraires, mais s'étend à examiner les questions qui entretiennent un lien de connexité avec les comptes d'honoraires en litige »¹⁵

(notre emphase)

[28] Le *Règlement*¹⁶ prévoit que Conseil peut tenir compte de la qualité des services, du contexte dans lequel les services sont rendus durant le mandat et du résultat final obtenu¹⁷. Il a l'obligation d'examiner l'ensemble du dossier afin de déterminer si les honoraires facturés sont justes et raisonnables¹⁸, à la lumière des critères fixés au *Code de déontologie des avocats*¹⁹ et particulièrement si les honoraires sont être justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus²⁰.

[29] Au niveau processuel, le *Règlement*²¹ prévoit que le Conseil entend les parties avec diligence et reçoit leur preuve; il suit les règles de preuve et adopte la procédure qui lui paraissent les plus appropriées.

[30] Cette disposition consacre l'autonomie du Conseil sur les questions de preuve et de procédure. Pareille autonomie ne permet toutefois pas d'écarter les exigences de la justice naturelle, notamment la règle *audi alteram partem*²².

¹⁴ *Hachette Distribution Services (Canada) inc. c. 2295822 Canada inc.*, 2018 QCCS 1213, par. 45.

¹⁵ *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. De Grandpré Chait*, 2016 QCCA 363, par. 21.

¹⁶ Art. 30 al. 2.

¹⁷ *Ferland c. Comité d'arbitrage des comptes du Barreau du Québec*, 705-05-004787-001, 27-06-2000, AZ-00021727 (C.S.). p. 9 ss.

¹⁸ Art 101 *Code de déontologie des avocats*, RLRQ chapitre B-1, r. 3.1 et sentence arbitrale du 22 septembre 2022, par. 27 : « Le Conseil doit déterminer si les honoraires professionnels facturés sont justes et raisonnables, et ce, en vertu de l'article 101 du Code de déontologie des avocats »

¹⁹ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ chapitre B-1, r. 3.1.

²⁰ Art. 102 du *Code de déontologie des avocats*, précité note 19.

²¹ Art. 22.

[31] Malgré sa recherche d'efficacité et de rapidité dans l'administration du processus d'arbitrage des comptes, le Conseil doit demeurer le gardien de la crédibilité²³ et de l'intégrité du processus d'arbitrage pour maintenir l'équilibre délicat entre la liberté de présenter toute preuve pertinente et la nécessité d'encadrer la présentation de la preuve.

[32] À titre d'autorité décisionnelle, le Conseil a l'obligation de permettre à une partie de présenter sa preuve, ses pièces et témoignages et faire valoir ses observations.

[33] Aussi, l'idéal de simplicité et d'efficacité ne saurait être atteint au détriment de ce droit fondamental d'une partie. Même des difficultés d'ordre administratif, nous dit la Cour suprême, ne sauraient être invoquées pour limiter la portée de l'obligation d'entendre les parties²⁴.

[34] Ce ne sont pas tous les cas où un arbitre rejette ou refuse une preuve qui donnent ouverture à annulation de sentence.

[35] Ainsi, une erreur dans l'appréciation de la preuve ne saurait mener à l'annulation de la sentence. En pareil cas, déférence et prudence sont de mise. Le rôle du tribunal siégeant en annulation n'est pas de se substituer son appréciation à celle du Conseil.

[36] Il en va tout autrement lorsque l'interdiction de présenter une preuve, par ailleurs pertinente, a un impact sur l'équité du processus : il y a alors violation de la règle de justice naturelle qui justifie l'intervention d'un tribunal.

2.2 Application aux faits

[37] Le Tribunal a entendu les représentations des parties et a également eu l'opportunité d'entendre l'enregistrement audio de l'audience d'arbitrage²⁵.

[38] Lors de cette audience, d'entrée de jeu, à environ 2 minutes 30 secondes, après avoir vérifié des questions d'intendance technologique, l'arbitre mentionne, « à titre de

²² *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2023 CSC 17, par. 65.

²³ « La crédibilité du processus dépend de la conviction des parties qu'elles ont pleinement eu la possibilité de faire entendre leur point de vue. » *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, 1993 CanLii 162 (CSC).

²⁴ *Singh et al. c. Ministre de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177.

²⁵ *Teixeira c. Pantazopoulos*, 2022 QCCQ 7185, par. [34] : “Likewise, other than the written evidence entered into during the arbitration proceedings and the transcript of the hearing before the arbitration panel, a court called upon to assess whether the conditions giving rise to the annulment of an arbitration award cannot as a general rule allow evidence beyond that evidence which was already adduced before the arbitration panel.”. Voir aussi *Mansuy c. Larose*, 2024 QCCQ 764, par. 27 et *Desrosiers c. Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec*, 2012 QCCQ 46, par. 18-19.

petit rappel », que son rôle n'est pas de décider de la qualité du travail accompli dans le dossier mais uniquement de décider du montant qui devra être payé relativement à la facture de l'avocat. L'arbitre ajoute :

« Alors je vais vous demander à tous de limiter vos interventions, vos commentaires sur la question des honoraires. On n'est pas là pour reprendre le dossier du départ, on n'est pas là pour refaire l'audition ni le procès et je ne suis vraiment pas là pour décider de la qualité ou des compétences de Maître Crevier. Alors c'est important que ceci soit compris de tous pour qu'on puisse se concentrer sur la question des arbitrages de comptes. Est-ce que c'est clair pour tout le monde? »

[39] Madame Boudreault intervient alors pour indiquer qu'à moins d'être mal renseignée, il lui avait été mentionné que la question de la qualité des services était en lien avec l'arbitrage des comptes.

[40] Ce sur quoi l'arbitre répond :

« La qualité ou la compétence de Me Crevier, ce n'est pas du tout mon rôle, que d'en décider. Si vous aviez des différends à faire ou des éléments à faire valoir à ce niveau-là, c'est au comité de discipline du Barreau que vous devez vous adresser et non pas au comité d'arbitrage. Parce que la facture, moi, je suis vraiment là pour arbitrer le compte d'honoraires de 5 662 qui a été émis. Je ne suis pas là pour décider si Me Crevier a bien travaillé, s'il a bien agi, s'il a fait ce qu'il devait, s'il a respecté le code de déontologie, s'il a agi dans son mandat, ce n'est pas le rôle du comité d'arbitrage. »

[41] Madame Boudreault doit donc limiter ses représentations au taux horaire et à l'absence de détails quant au nombre d'heures effectuées, sans plus.

[42] Après que l'avocat se soit exprimé à l'arbitre sur divers aspects de l'exécution de son mandat, Madame Boudreault est invitée à adresser des questions à l'avocat, elle fait plutôt des commentaires sur ce qu'il a dit.

[43] Après environ cinq minutes, l'arbitre interrompt la demanderesse ainsi :

« Encore là, Madame Boudreault, je tiens à vous ramener sur la question des honoraires, parce qu'on n'est pas ici pour contester le travail qui a été fait, des reproches que vous formulez à l'égard de maître Crevier, je ne suis pas celle qui va en décider et donc je vais vous demander de

limiter à ce moment-là vos interventions sur la question des honoraires reliés à la facture qui demeure à ce stade-ci impayée là. »²⁶

[44] Madame Boudreault veut démontrer différents éléments concernant la qualité des services rendus par l'avocat. À cette fin, elle a déposé 49 pièces qui sont en lien avec la qualité des services rendus. Elle n'en aborde que quelques-unes devant l'arbitre. Pour rappel, l'audience ne dure que 49 minutes en tout.

[45] Elle indique qu'une lecture seule de ces pièces, non accompagnée de ses commentaires et témoignage, ne renseignent pas l'arbitre sur les éléments qu'elle souhaite porter à son attention.

[46] Même si l'arbitre écrit dans sa sentence avoir pris connaissance des pièces déposées au dossier, l'arbitre n'a pas les explications qui démontrent les prétentions de Madame Boudreault quant à la qualité des services facturés par l'avocat.

[47] La présentation d'une preuve relativement à la qualité des services est cruciale dans l'évaluation du compte d'honoraires par le Conseil. Elle lui permet d'apprécier la valeur des services ainsi réclamés, ce qui est au cœur de sa mission.

[48] Les propos de l'arbitre, à trois reprises au cours de l'audience, interdisant à Madame Boudreault d'aborder la qualité des services rendus par l'avocat, ont non seulement induit les demandeurs en erreur sur la mission du Conseil, mais ils les ont privés de leur droit d'être entendus sur cette question de la qualité des services rendus par l'avocat.

[49] Madame Boudreault a été prise par surprise par les interventions de l'arbitre au sujet de la qualité des services. Elle est, du même coup, prise au dépourvu dans sa théorie de cause alors qu'elle souhaite présenter des éléments relatifs à la qualité du travail de l'avocat, parce que le règlement prévoit spécifiquement que l'arbitre peut en tenir compte, mais l'arbitre ne le lui permet pas.

[50] L'article 30 du *Règlement* prévoit que c'est dans sa sentence que l'arbitre peut « notamment » tenir compte de la qualité des services rendus. Il peut aussi décider de ne pas en tenir compte, mais il ne saurait priver une partie d'en faire la preuve en l'avisant d'entrée de jeu que la qualité des services ne doit pas être abordée.

[51] Voilà qui suffit en soi pour que le Tribunal annule la sentence arbitrale du Conseil.

[52] Et si quelque doute subsiste quant à l'importance de cette preuve, il est vite dissipé par les remarques suivantes de l'arbitre :

²⁶ Pièce P-2 : enregistrement de l'audience d'arbitrage, à 32 minutes 15 secondes,

« [32] Le Conseil retient que de manière générale, les Demandeurs contestent la qualité des services rendus par l'Avocat et non pas la quantité de travail effectué par ce dernier.

[33] Or, il n'y a rien dans la preuve qui permette de démontrer que les services rendus n'étaient pas de qualité selon les pièces déposées au dossier. »

(notre emphase)

[53] Voilà qui vient confirmer *a posteriori* en quelque sorte, la violation de la règle *audi alteram partem* identifiée dans le déroulement de l'audience : le Conseil dispose d'une question extrêmement importante en regard du litige soumis sans avoir entendu quelque preuve que ce soit de la part de Madame Boudreault sur cette question et en ayant même expressément refusé d'entendre la preuve qu'elle cherchait à faire sur ce point. Cela équivaut très certainement à une violation de la justice naturelle²⁷.

[54] Le Tribunal ne saurait mieux conclure que ne le fait l'Honorable Claire L'Heureux-Dubé, souscrivant aux motifs du Juge en chef Antonio Lamer²⁸ :

[55] « Refuser une preuve pertinente et admissible constitue une violation des règles de justice naturelle. C'est une chose que d'adopter des règles de procédure propres à une audition, c'en est une autre que de ne pas respecter une règle fondamentale, soit celle de rendre justice aux parties en entendant une preuve pertinente et, partant, admissible. C'est le cas ici. »

[56] **Un dernier point** : La représentante du Conseil fait valoir que si le Tribunal annule la sentence arbitrale, il doit retourner le dossier au Conseil d'arbitrage pour une nouvelle audition parce qu'elle soutient que « l'annulation pure et simple aurait pour effet de priver les parties de l'arbitrage des comptes d'honoraires du mis en cause. »

[57] Le Tribunal ne partage pas cet avis.

[58] L'annulation de la sentence arbitrale laisse le litige sur les honoraires de Me Crevier non résolu.

[59] Ainsi, la demande d'arbitrage de compte complétée par les demandeurs²⁹ subsiste et demeure toujours valable et tenante malgré l'annulation de la sentence. Elle doit donc continuer d'être considérée reçue par le directeur général, conformément à l'article 7 al. 2 du *Règlement* et également, comme ayant déjà été transmise à l'avocat, conformément à l'article 8.

²⁷ *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, 1993 CanLii 162 (CSC).

²⁸ *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, 1993 CanLii 162 (CSC).

²⁹ Pièce P-1.

[60] La demande d'arbitrage doit maintenant être entendue.

[61] Dans le présent dossier, le processus doit toutefois être relancé à partir de la nomination du conseil d'arbitrage par le bâtonnier du Québec effectuée conformément à l'article 13 du *Règlement*, soit, en l'espèce, un seul arbitre.

[62] La Cour suprême³⁰, dans un dossier où la Cour supérieure avait ordonné un nouvel arbitrage de grief devant un autre arbitre, considéra qu'elle n'avait pas eu devant elle la démonstration que la Cour supérieure avait erré dans l'exercice de sa discrétion sur ce point justifiant une intervention, ajoutant que « *Quoiqu'il ne l'ait point mentionné, le juge Lebrun fut probablement d'avis que l'on peut fort raisonnablement douter de la capacité d'un arbitre de griefs à entendre objectivement une preuve qu'il a déjà estimé dépourvue d'intérêt au point de la déclarer non pertinente.* »

[63] Le Tribunal fait sienne cette réflexion et, compte tenu du motif d'annulation de la sentence arbitrale dans le présent dossier, l'arbitre qui sera nommé par le bâtonnier devrait donc être autre que l'arbitre ayant rendu la sentence annulée par le présent jugement.

[64] Le reste du processus suivra son cours selon le *Règlement*, incluant la possibilité pour les demandeurs de retirer leur demande aux conditions prévues au *Règlement*.

[65] Cette mise au point étant faite, le Tribunal n'émettra pas d'ordonnance visant à retourner le dossier au conseil d'arbitrage dans le cadre de la demande d'annulation tel que le demandait le Conseil.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[66] **ANNULE** la sentence arbitrale du Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec dans le dossier ARB-00260641 datée du 16 septembre 2022;

[67] **CONDAMNE** la partie défenderesse aux frais de justice.

HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 12 décembre 2024

Marie Eve Boudreault

Michel Milot

Non représentés

³⁰ *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, 1993 CanLii 162 (CSC).

Demandeurs

Me Charlotte Adams

Avocate du Conseil d'arbitrage des comptes des avocats

Me Christian Crevier

Beaudoin, Crevier, avocats

Mis en cause